

N° 6474²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.10.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur, MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2012 par le Ministre de la Justice. Ce texte a par la suite été complété par un exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 septembre 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 26 septembre 2012, désigné Monsieur Lucien Weiler rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

A noter que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a été étroitement associée aux travaux parlementaires effectués dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'initiative gouvernementale: proposition de naturalisation sur base de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Le projet de loi a pour objet de conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, future épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume.

Les auteurs du projet de loi se basent sur l'article 8, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise pour conférer la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy. Ils estiment que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy serait une marque d'attachement et d'allégeance de cette dernière au Souverain.

2. Opportunité de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

La Commission juridique a débattu cette question alors que certains membres ont été d'avis qu'il n'existe pas de raison impérieuse pour que Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy acquière la nationalité luxembourgeoise avant son mariage.

La commission entend toutefois réserver une suite favorable au vœu exprimé par le Chef de l'Etat de voir octroyer la nationalité luxembourgeoise à la future épouse du Grand-Duc Héritier.

3. Octroi de la nationalité luxembourgeoise par le législateur

a. La Chambre des Députés en tant que premier pouvoir dans l'Etat

L'interprétation que le Gouvernement réserve à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 23 octobre 2008 ne fait pas l'unanimité au sein de la Commission juridique. Une suite logique du raisonnement du Gouvernement aboutirait en effet à faire de la Chambre des Députés un prisonnier de l'article 9 de la loi précitée. En d'autres termes, la Chambre des Députés, après avoir été saisie par le Gouvernement d'une proposition de naturalisation, aurait la faculté, ou bien de suivre le Gouvernement, ou bien de rejeter ladite proposition.

Il convient cependant de rappeler „le rôle central de la Chambre des Députés dans les affaires institutionnelles et politiques du pays“¹ et „la prééminence réelle du Parlement face aux autres pouvoirs dans le jeu institutionnel“². L'adoption du projet de loi „[...] équivaut dès lors à l'émanation d'un acte souverain posé par la Chambre des Députés en tant qu'organe institutionnel“³.

Le législateur agit de la sorte par le biais d'une loi spéciale venant déroger à une loi générale suivant la locution latine „*specialia generalibus derogant*“⁴. Cette loi trouve son fondement dans l'article 9, alinéa 1er de la Constitution luxembourgeoise.

b. Les limites à l'action de la Chambre des Députés: le principe de l'égalité devant la loi

Même si la Chambre des Députés incarne le premier pouvoir dans l'Etat, son action doit évidemment respecter les dispositions de la Constitution et les principes généraux du droit, parmi lesquels figure notamment le principe de l'égalité devant la loi.

Malgré sa formulation, ce principe fondamental inscrit à l'article 10bis, paragraphe 1er de la Constitution luxembourgeoise vise aussi bien les Luxembourgeois que les non-Luxembourgeois⁵.

A s'en tenir à cette définition juridique du principe de l'égalité devant la loi, l'adoption d'une loi spéciale pose dès lors problème. La Cour Constitutionnelle luxembourgeoise admet cependant que „le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but.“⁶

La situation de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy diffère de celle de tout autre résident non luxembourgeois.

En effet, la Comtesse deviendra l'épouse du Grand-Duc Héritier Guillaume.

En cette qualité – et même si notre Constitution ne lui réserve pas un rôle institutionnel – elle sera *de facto* amenée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux côtés du futur Chef de l'Etat.

1 Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, p. 12

2 Idem, p. 199

3 Procès-verbal de la réunion jointe de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission juridique du 26 septembre 2012, p. 5

4 Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, 2007, p. 882

5 L'égalité devant la loi, par P. Kinsch, in Pasicrisie luxembourgeoise, 1-2/2008, pp. 93-94; Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, 2006, pp. 377-381

6 Arrêt de la Cour Constitutionnelle, n° 9/2000, Mémorial A, n° 40 du 30 mai 2000

En plus, sa position future de membre exposé de la maison souveraine, l'emmènera à accomplir des tâches représentatives dans les domaines les plus divers tels que l'aide et l'assistance sociale, la culture, la philanthropie.

c. Conclusion

Il ne fait donc pas de doute que Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy se trouve dans une situation qui n'est pas comparable aux autres résidents non luxembourgeois candidats à la nationalité.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ne saurait d'ailleurs être interprétée comme une marque d'allégeance de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy au Souverain. Elle sera davantage un moyen d'identification de sa personne avec son futur rôle d'épouse du Grand-Duc Héritier et le peuple luxembourgeois.

La Commission juridique est encore d'avis que la naturalisation sera, pour la Comtesse de Lannoy, un appui pour assumer pleinement ses nouvelles tâches dans l'intérêt national.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 septembre 2012, déclare marquer son accord quant au fond avec le projet de loi. Il formule deux modifications d'ordre textuel, l'une au niveau de l'intitulé du projet de loi et l'autre visant le libellé de l'article unique. Pour le détail, il est proposé de se reporter au commentaire de l'article unique.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé et article unique

Le libellé du projet de loi tel que déposé par le Gouvernement comporte, tant au niveau de l'intitulé qu'au niveau du libellé de l'article unique le terme de „*naturalisation*“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 25 septembre 2012, propose de substituer les termes „*nationalité luxembourgeoise*“ au terme „*naturalisation*“ et ce tant dans l'intitulé du projet de loi que dans le texte de l'article unique.

Au sujet du libellé de l'article unique, le Conseil d'Etat propose encore de compléter l'identification de Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy par sa date de naissance et par son domicile actuel.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer tant au niveau de l'intitulé du texte de loi future qu'au niveau du libellé de l'article unique le terme „*naturalisation*“ par ceux de „*nationalité luxembourgeoise*“.

La Commission juridique demande, par ailleurs, que le texte légal invoqué par le Gouvernement fera partie du débat de consultation portant sur l'évaluation et la réforme projetée de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6474 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

Article unique.– La nationalité luxembourgeoise est accordée à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy, née le 18 février 1984 à Ronse (Renaix), Royaume de Belgique, et domiciliée à Drève du Château, Frasnes-Lez-Anvaing, Royaume de Belgique.

Luxembourg, le 3 octobre 2012

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Gilles ROTH